



Assemblée générale

Distr. générale
16 janvier 2025
Français
Original : anglais

Comité intergouvernemental de négociation sur la Convention-cadre des Nations Unies sur la coopération internationale en matière fiscale

Mandat pour une convention-cadre des Nations Unies sur la coopération internationale en matière fiscale

Note du Secrétariat

Au paragraphe 2 de sa résolution [79/235](#), l'Assemblée générale a décidé d'adopter le mandat pour une convention-cadre des Nations Unies sur la coopération internationale en matière fiscale tel qu'il figure à l'annexe I du rapport sur les travaux de la deuxième session du Comité spécial chargé de définir un mandat pour l'élaboration d'une convention-cadre des Nations Unies sur la coopération internationale en matière fiscale ([A/79/333](#)). On trouvera ci-après l'énoncé du mandat.



Mandat pour une convention-cadre des Nations Unies sur la coopération internationale en matière fiscale

I. Introduction

1. En adoptant la résolution [78/230](#), « Promotion d'une coopération internationale inclusive et efficace en matière fiscale à l'Organisation des Nations Unies », l'Assemblée générale a souligné qu'il était nécessaire d'élaborer une convention-cadre des Nations Unies sur la coopération fiscale internationale pour renforcer la coopération internationale en matière fiscale et la rendre pleinement inclusive et plus efficace.
2. L'Assemblée générale, dans sa résolution, a considéré que l'élaboration d'une convention-cadre contribuerait également à accélérer la mise en œuvre du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement et du Programme de développement durable à l'horizon 2030.
3. Par conséquent, l'Assemblée générale a créé un comité intergouvernemental spécial à composition non limitée, chargé, sous la direction des États Membres, d'élaborer un mandat pour une convention-cadre des Nations Unies sur la coopération fiscale internationale.
4. L'Assemblée a en outre demandé au comité intergouvernemental spécial de lui soumettre, à sa soixante-dix-neuvième session, un rapport dans lequel sera présenté le projet de mandat pour une convention-cadre des Nations Unies.
5. Le comité intergouvernemental spécial, ayant achevé ses travaux conformément à ce mandat, recommande à présent que l'Assemblée générale examine le projet de mandat suivant pour l'élaboration d'une convention-cadre des Nations Unies sur la coopération fiscale internationale.

II. Éléments structurels de la convention-cadre

Préambule

6. Le texte de la convention-cadre devrait refléter, entre autres, les résolutions suivantes de l'Assemblée générale :
 - a) résolution [78/230](#) du 22 décembre 2023 sur la promotion d'une coopération internationale inclusive et efficace en matière fiscale à l'Organisation des Nations Unies ;
 - b) résolution [77/244](#) du 30 décembre 2022 sur la promotion d'une coopération internationale inclusive et efficace en matière fiscale à l'Organisation des Nations Unies ;
 - c) résolution [70/1](#) du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 » ;
 - d) résolution [69/313](#) du 27 juillet 2015 relative au Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement.

Objectifs

7. Une convention-cadre des Nations Unies sur la coopération fiscale internationale devrait comporter une définition claire des objectifs qui la sous-tendent. À cet égard, elle devrait viser à :

- a) mettre en place une coopération fiscale internationale pleinement inclusive et efficace, tant sur le fond que sur la forme ;
- b) mettre en place un système de gouvernance de la coopération fiscale internationale permettant de relever les défis fiscaux présents et à venir à mesure qu'ils se présentent ;
- c) mettre en place un système fiscal international inclusif, juste, transparent, efficace et équitable, contribuant véritablement au développement durable, en vue d'accroître la légitimité, la sécurité juridique, la résilience et l'équité des règles fiscales internationales, tout en s'attaquant aux problèmes qui entravent le renforcement de la mobilisation des ressources nationales.

Principes

8. Une convention-cadre des Nations Unies sur la coopération fiscale internationale devrait comporter une présentation claire des principes sur lesquels reposent les objectifs qui la sous-tendent.

9. Les mesures prises pour atteindre les objectifs de la convention-cadre devraient donc :

- a) être universelles, tant dans leur approche que dans leur portée, et prendre pleinement en compte les différents besoins, priorités et capacités de tous les pays, y compris les pays en développement, en particulier les pays en situation particulière ;
- b) prendre en compte le droit souverain de chaque État Membre de décider de ses politiques et pratiques fiscales tout en respectant la souveraineté des autres États Membres dans ces domaines ;
- c) être alignées, dans le cadre de la recherche de la coopération fiscale internationale, sur les obligations incombant aux États en application du droit international des droits humains ;
- d) s'inscrire dans une perspective globale du développement durable, en tenant compte de ses dimensions économique, sociale et environnementale ;
- e) être suffisamment souples, résilientes et agiles pour assurer des résultats équitables et efficaces à mesure que les sociétés, les technologies, les modèles économiques et la coopération fiscale internationale évoluent ;
- f) contribuer à la réalisation du développement durable en garantissant une répartition équitable des droits d'imposition dans le cadre du système fiscal international ;
- g) établir des règles aussi simples et faciles à gérer que le permet le sujet ;
- h) être source de sécurité juridique pour les contribuables et les pouvoirs publics ;
- i) exiger des contribuables de remplir leurs obligations en toute transparence et de manière responsable.

Engagements

10. La convention-cadre devrait comprendre des engagements en vue d'atteindre les objectifs qui la sous-tendent. Ces engagements devraient, entre autres, porter sur les aspects suivants :

- a) assurer une juste répartition des droits d'imposition, notamment en imposant équitablement les entreprises multinationales ;
- b) lutter contre les pratiques de fraude et d'évasion fiscales auxquelles se livrent les particuliers fortunés en veillant à ce que ceux-ci soient imposés comme il se doit dans les États Membres concernés ;
- c) adopter des approches de la coopération fiscale internationale contribuant à la réalisation du développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée ;
- d) fournir une assistance administrative mutuelle efficace en matière fiscale, notamment en ce qui concerne la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales ;
- e) lutter contre les flux financiers illicites en lien avec l'évasion fiscale, la fraude fiscale et les pratiques fiscales dommageables ;
- f) prévenir et régler efficacement les différends fiscaux.

Renforcement des capacités

11. Une participation inclusive et effective à la coopération fiscale internationale suppose que l'on mette en place des procédures qui prennent en compte les différents besoins et priorités de tous les pays et leur capacité de contribuer véritablement au travail d'élaboration des normes, sans restrictions excessives, et qu'un appui leur soit apporté dans cette démarche, notamment en leur donnant la possibilité de participer à l'établissement des programmes de travail, aux débats et à la prise de décisions, soit directement, soit par l'intermédiaire de groupements de pays, selon leur préférence.

12. La convention-cadre devrait donc intégrer des dispositions visant à mettre en place des mécanismes institutionnels à même d'aider les États Membres, en particulier les pays en développement, à renforcer leurs capacités dans le domaine de la fiscalité internationale et des domaines connexes, de sorte à être en mesure de participer efficacement à la coopération fiscale internationale et d'appliquer la convention-cadre.

Autres éléments

13. La convention-cadre devrait également intégrer, entre autres, les éléments de fond et éléments procéduraux supplémentaires suivants : définitions ; liens avec d'autres accords et instruments et avec le droit interne des pays ; examen et vérification ; échange de renseignements (aux fins de l'application de la convention-cadre) ; collecte et analyse des données ; ressources financières ; Conférence des Parties ; secrétariat ; organes subsidiaires ; mécanismes de règlement des différends ; procédures applicables à la modification de la convention-cadre et à l'adoption de protocoles ; dispositions finales.

III. Protocoles

14. Les protocoles sont des instruments juridiquement contraignants distincts de la convention-cadre, qu'ils visent à appliquer ou à développer. Chaque partie à la convention-cadre devrait avoir la possibilité de devenir ou non partie à un protocole sur toute question fiscale de fond, soit au moment où elle adhère à la convention-cadre, soit ultérieurement.

15. Deux protocoles préliminaires devraient être élaborés en même temps que la convention-cadre. L'un de ces protocoles préliminaires devrait porter sur l'imposition des revenus tirés de la prestation de services transfrontaliers dans une économie de plus en plus numérisée et mondialisée.

16. L'objet du deuxième protocole préliminaire devrait être déterminé lors de la session d'organisation du comité intergouvernemental de négociation, à partir des questions prioritaires particulières suivantes :

- a) fiscalité de l'économie numérique ;
- b) mesures visant à lutter contre les flux financiers illicites ;
- c) prévention et règlement des différends fiscaux ;
- d) mesures visant à lutter contre les pratiques de fraude et d'évasion fiscales auxquelles se livrent les particuliers fortunés en veillant à ce que ceux-ci soient imposés comme il se doit dans les États Membres concernés.

17. D'autres protocoles portant notamment sur les sujets suivants pourraient aussi être envisagés :

- a) coopération fiscale en matière de questions environnementales ;
- b) échange de renseignements à des fins fiscales ;
- c) assistance administrative mutuelle en matière fiscale ;
- d) pratiques fiscales dommageables.

IV. Approches et délais de négociation

18. La convention-cadre devrait être élaborée par un comité de négociation placé sous la direction des États Membres. Le comité intergouvernemental de négociation se réunirait en 2025, 2026 et 2027 pour au moins trois sessions annuelles, d'une durée maximale de 10 jours ouvrables par session, et, une fois ses travaux achevés, soumettrait le texte final de la convention-cadre et des deux protocoles préliminaires à l'Assemblée générale pour examen au cours du premier trimestre de sa quatre-vingt-deuxième session.

19. Le bureau du comité intergouvernemental de négociation devrait être composé d'une président(e), de 18 vice-président(e)s et d'un(e) rapporteur(euse), élus sur la base d'une représentation géographique équitable.

20. Les États Membres devraient participer pleinement à la négociation de la convention-cadre et s'efforcer d'assurer une certaine continuité en matière de représentation.

21. Les organisations internationales, la société civile et les autres parties prenantes sont encouragées à contribuer aux travaux du comité intergouvernemental de négociation conformément aux pratiques établies.

22. Tout au long de ses travaux, le comité intergouvernemental de négociation tiendra compte des travaux des autres instances concernées, des synergies potentielles et des outils, atouts, compétences et complémentarités existants dans les multiples institutions qui jouent un rôle dans la coopération fiscale aux niveaux international, régional et local.

V. Ressources à l'appui des travaux du comité intergouvernemental de négociation

23. Le Secrétaire général devrait être prié d'allouer au comité intergouvernemental de négociation les installations et ressources nécessaires à la conduite de ses travaux, en mettant notamment à sa disposition un secrétariat technique du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences et un secrétariat fonctionnel du Département des affaires économiques et sociales.

24. Les États Membres et les autres parties prenantes concernées qui sont en mesure de le faire sont encouragés à contribuer à assurer la participation pleine et effective des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés, à la négociation de la convention-cadre, notamment en prenant en charge leurs frais de voyage et dépenses locales et en les aidant à renforcer leurs capacités.
